

DÉCRET N° 2020 – 414 DU 26 AOÛT 2020
portant création et règles de gestion du Fonds
national de Réponse aux Catastrophes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 août 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION – REGIME JURIDIQUE

Article premier

Il est créé, en République du Bénin, une ligne budgétaire domiciliée dans les livres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique dénommée « Fonds national de Réponse aux Catastrophes ». Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 2

Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur du Fonds national de Réponse aux Catastrophes. A ce titre, il prescrit les dépenses. Il peut déléguer son pouvoir d'Ordonnateur au Directeur général du Budget dans les conditions déterminées suivant les règles de gestion du Fonds.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3

Dans le cadre de la gestion du Fonds national de Réponse aux Catastrophes, on entend par :

- **Catastrophe naturelle** : Rupture grave et d'origine naturelle du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts, pertes en vies humaines, matérielles, économiques que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources.
- **Epidémie** : Apparition d'un grand nombre de cas d'une maladie infectieuse dans une région donnée ou au sein d'une population qui en est normalement exempte.
- **Entité accréditée** : Ministère ou organisme public ou privé ayant entre autres pour attributions, la gestion des effets des catastrophes naturelles ou des épidémies. L'entité sera accréditée lorsqu'elle aura rempli les critères d'éligibilité définis par les organes du Fonds.
- **Entité technique spécialisée** : Une entité/ organisation dotée d'une capacité technique lui permettant d'émettre des avis qualifiés, sur la base de critères techniques, ainsi que de normes et de métriques nationales et internationales, en termes de catastrophes ou d'épidémies.
- **Gestion des catastrophes naturelles** : Organisation, planification et mise en œuvre de mesures de préparation, de réduction des risques de réponse et de redressement en cas de catastrophe naturelle.
- **Réponse** : Fourniture de services d'urgence et d'assistance publique pendant ou immédiatement après une catastrophe naturelle afin de sauver des vies, de réduire les impacts sur la santé, d'assurer la sécurité du public, de répondre aux besoins essentiels de subsistance des personnes touchées et de réduire les pertes matérielles.

CHAPITRE III : OBJECTIFS DU FONDS

Article 4

Le Fonds national de Réponse aux Catastrophes vise à contribuer au financement de la réponse du Gouvernement en cas de catastrophes naturelles et d'épidémies.

A ce titre, il a pour objectifs :

- d'assurer le financement pour la réponse en cas de catastrophes naturelles et d'épidémies, notamment les interventions des entités publiques fournissant des services et/ou assistant les populations pendant ou après une catastrophe naturelle et/ou épidémie pour faire face aux premières nécessités de survie et de subsistance.

- de fournir pour chaque secteur, institution publique, entité accréditée, les ressources financières pour assurer la résilience et la continuité de ses infrastructures et services, dans son domaine de compétences, conformément aux règles de gestion du Fonds.

CHAPITRE IV : ORGANES DE GESTION

Article 5

Les organes de gestion du Fonds national de Réponse aux Catastrophes sont :

- le Conseil d'Orientation stratégique ;
- le Comité technique de Pilotage.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Le Conseil d'Orientation stratégique

Article 6

Le Conseil d'Orientation stratégique du Fonds est l'organe d'orientation et de planification financière du Fonds. Le Conseil d'Orientation stratégique du Fonds national de Réponse aux Catastrophes soumet ses délibérations à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Il veille, avec l'appui du Comité technique de Pilotage, à l'accomplissement conforme des missions assignées au Fonds. A ce titre, il :

- fixe les objectifs annuels et approuve les programmes du Fonds ainsi que le budget annuel y associé ;
- active la procédure accélérée du recours aux ressources du Fonds sur proposition du Comité technique de Pilotage ;
- approuve tout changement relatif au niveau de réserve du Fonds ;
- adopte et approuve la mise à jour au besoin du manuel de procédures administratives et financières du Fonds national de Réponse aux Catastrophes;
- autorise la signature des accords et contrats avec les partenaires au développement et autres institutions multilatérales;
- commandite, au besoin des audits pour le Fonds ;
- examine et approuve les rapports d'activités, d'évaluation et d'audit ;
- accrédite, sur proposition du Comité technique de Pilotage, les institutions pouvant accéder aux ressources du Fonds ;
- valide à l'avance la liste des biens/services et main d'œuvre pouvant être acquis par le Fonds ;
- crée des conditions renforçant la transparence dans la gestion des ressources, en particulier dans les situations d'urgence après une catastrophe ;
- assure la bonne gestion des ressources du Fonds ;
- coordonne et contrôle toutes les activités du Fonds.

Article 7

Le Conseil d'Orientation stratégique est composé de :

Président : ministre chargé des Finances ;

Vice-président : ministre chargé de la Sécurité publique.

Membres permanents :

- ministre chargé de la Santé ;
- ministre chargé du Plan ;
- ministre chargé des Affaires sociales ;
- ministre chargé de la Décentralisation.

Membres non permanents :

D'autres ministres peuvent être appelés en cas de besoin à siéger au sein du Comité, lorsque les secteurs de compétence de leurs départements ministériels sont concernés.

Article 8

Le Conseil d'Orientation stratégique se réunit une (01) fois par an sur convocation de son président.

Il peut également se réunir à la demande de la majorité simple de ses membres.

L'ordre du jour est communiqué à tous les membres du Conseil au moins cinq (05) jours ouvrables avant la tenue de la session.

Les copies des procès-verbaux de chaque session du Conseil d'Orientation stratégique sont adressées à chaque membre par le Secrétaire permanent.

Article 9

En cas d'empêchement du président, le vice-président le supplée. En cas d'empêchement du président et du vice-président, un suppléant est désigné parmi les membres permanents présents.

Article 10

La Direction générale du Budget du ministère en charge des Finances assure le rôle de Secrétariat permanent du Conseil d'Orientation stratégique.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Orientation stratégique sont adoptées par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de questions budgétaires, la voix du président est prépondérante.

Article 12

Le Conseil d'Orientation stratégique peut faire appel à toute personne physique ou un représentant d'une personne morale réputée compétente dans les domaines de la gestion de catastrophe naturelle ou d'épidémie pour assister à ses réunions avec voix consultative.

Article 13

Aucun membre du Conseil d'Orientation stratégique n'est rémunéré pour ses activités au sein du Conseil d'Orientation stratégique du Fonds national de Réponse aux Catastrophes.

Section 2 : Comité technique de Pilotage

Article 14

Le Comité technique de Pilotage est l'organe technique du Fonds national de Réponse aux Catastrophes.

Article 15

Le Comité technique de Pilotage du Fonds national de Réponse aux Catastrophes est chargé de :

- proposer au Conseil d'Orientation stratégique les objectifs annuels, les programmes à financer par le Fonds ainsi que le budget associé ;
- préparer et proposer à l'approbation du Conseil d'Orientation stratégique, le rapport d'activités et d'exécution financière du Fonds ;
- proposer l'activation de la procédure accélérée de recours aux ressources du Fonds au Conseil d'Orientation stratégique ;
- proposer périodiquement, une actualisation des déterminants du niveau de réserve du Fonds ;
- soumettre au Conseil d'Orientation stratégique, les modifications jugées nécessaires au manuel de procédures administratives et financières du Fonds ;
- analyser et proposer au Conseil d'Orientation stratégique, les demandes d'accréditation des entités pouvant accéder aux ressources du Fonds ;
- établir la liste des biens/services et main d'œuvre pouvant être acquis par le Fonds ;
- soumettre au Conseil d'Orientation stratégique pour approbation, les conditions de renforcement de la transparence dans la gestion des ressources, en particulier dans les situations d'urgence après une catastrophe ;
- aider à la bonne gestion des ressources du Fonds ;
- analyser et proposer au Conseil d'Orientation stratégique, les projets d'accord à passer entre le Fonds et les structures privées ainsi que les contrats de prestation de services avec les tiers, les institutions ou organismes compétents ;
- assumer toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Orientation stratégique.

Article 16

Le Comité technique de Pilotage est composé :

- du Directeur général de l'Agence nationale de la Protection civile ou son représentant ;
- du Directeur général du Budget ou son représentant ;
- du Directeur national de la Santé publique ou son représentant ;
- du Directeur de l'Agence nationale de la Protection sociale ou son représentant ;
- d'un représentant du ministère en charge du Plan;
- d'un représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- d'un représentant de la Direction générale de l'Environnement et du Climat.

Article 17

La présidence du Comité technique de Pilotage est assurée par le Directeur général de l'Agence nationale de la Protection civile.

CHAPITRE VI : SOURCE DE FINANCEMENT DU FONDS

Article 18

Les ressources du Fonds national de Réponse aux Catastrophes sont constituées de :

moyens financiers :

- contributions directes des ministères : dotations spécifiques ;
- taxes spécifiques à définir dans la loi de finances ;
- subventions des partenaires au développement ;
- avoirs et intérêts bancaires du Fonds ;

autres ressources :

- dons et legs d'origines nationale et/ou étrangère ;
- toute aide intérieure et/ou extérieure.

CHAPITRE VII : COMPTE DU FONDS NATIONAL DE REPOSE AUX CATASTROPHES ET REGLES DE GESTION

Article 19

En cas de catastrophe naturelle et/ou urgence sanitaire, la procédure accélérée d'accès aux ressources est activée par le Conseil d'Orientation stratégique avec pour objectif de fournir en moins de vingt-quatre (24) heures, une partie du montant de la

requête totale reçue dans la limite d'un quart de la réserve du Fonds. Cette partie est définie par le Conseil d'Orientation stratégique selon le montant total de la requête.

Le solde restant de la requête totale est rendu disponible dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures.

Le manuel de procédures administratives et financières décrit les détails des procédures de requête et de décaissement.

CHAPITRE VIII : GESTION FINANCIERE DU FONDS

Section 1 : Gestion financière

Article 20

Le Conseil d'Orientation stratégique approuve les budgets prévisionnels du Fonds conformément à l'arrêté portant fixation du planning des tâches relatives à l'élaboration de la loi des finances et du budget pluriannuel.

Le Fonds est doté de ressources suffisantes couvrant un pourcentage de la moyenne annuelle des pertes dues aux catastrophes naturelles. Ce pourcentage est déterminé par le Conseil d'Orientation stratégique par une note circulaire sur la base des analyses de l'impact financier des catastrophes sur les finances publiques menées par la Direction générale des Affaires économiques du Ministère de l'Économie et des Finances. Ce pourcentage peut varier selon les résultats des analyses de la Direction générale des Affaires économiques.

Section 2 : Contrôle de la gestion financière

Article 21

La gestion des ressources financières du Fonds national de Réponse aux Catastrophes est soumise, en cas de nécessité, à un audit externe assuré par un cabinet d'audit reconnu pour sa compétence et sélectionné par le ministre chargé des Finances, sur recommandation du Conseil d'Orientation stratégique.

Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Conseil d'Orientation stratégique du Fonds national de Réponse aux Catastrophes.

Article 22

Le Fonds national de Réponse aux Catastrophes est soumis au contrôle de l'Inspection générale des Finances. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier la régularité de la gestion.

Article 23

Les organes du Fonds national de Réponse aux Catastrophes facilitent les opérations de contrôle auxquelles le Fonds est soumis. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai en cas de nécessité, sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

CHAPITRE IX : ENTITES ACCREDITEES

Article 24

Les entités qui souhaitent obtenir une accréditation pour l'accès aux ressources du Fonds National de Réponse aux Catastrophes adressent une demande écrite au Conseil d'Orientation stratégique du Fonds national de Réponse aux Catastrophes qui en évalue la pertinence et décide de la suite à lui donner.

Toute entité qui postule à l'accréditation prouve qu'elle dispose de l'expérience et de l'expertise logistique et financière requise pour répondre aux catastrophes naturelles et/ou épidémies d'envergure locale, régionale ou nationale.

La décision concernant la demande d'accréditation est notifiée à l'entité concernée dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables après la fin de la session du Conseil d'Orientation stratégique du Fonds national de Réponse aux Catastrophes ayant statué sur ladite demande.

Le manuel de procédures administratives et financières précise les critères et les conditions d'accréditation.

Article 25

Dans la communication de la demande d'accréditation, l'entité candidate établit quels biens, services et main d'œuvre elle entend financer pour faire face aux effets d'une catastrophe naturelle ou d'une épidémie. La liste des biens, services et main d'œuvre

doit comprendre une section identifiant lesquels sont prioritaires pendant la phase de secours immédiat.

CHAPITRE X : ACTIVATION DE L'UTILISATION DU FONDS NATIONAL DE REPONSE AUX CATASTROPHES

Article 26

L'accès aux ressources du Fonds national de Réponse aux Catastrophes fait l'objet d'une requête incluant la confirmation de la survenance ou de l'imminence d'une catastrophe naturelle ou d'une épidémie par une entité technique spécialisée.

Article 27

Le dossier de demande d'accès aux ressources du Fonds contient les éléments suivants :

- le document qui accrédite l'entité ;
- l'avis favorable de l'entité spécialisée technique sur l'imminence ou la survenance d'une catastrophe naturelle et/ou d'une épidémie, ainsi que sur la durée estimée du secours d'urgence ;
- la requête de financement selon le modèle de demande ;
- la demande de financement doit indiquer les biens et/ou services et ou main d'œuvre à acquérir. Ceux-ci doivent être conformes à la liste des biens et/ou services autorisés pour le Fonds fixée dans le manuel de procédures.

CHAPITRE XI : TRANSFERT DES RESSOURCES DEMANDEES

Article 28

Dès l'approbation de la requête de l'entité accréditée par le Conseil d'Orientation stratégique du Fonds national de Réponse aux Catastrophes, les montants autorisés sont crédités sur des comptes dédiés.

Article 29

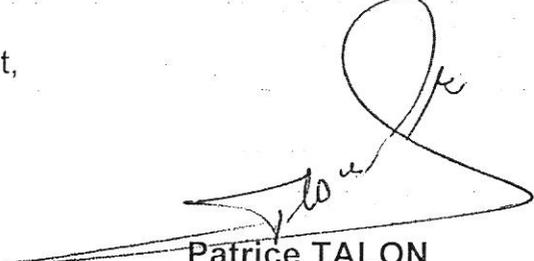
Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 30

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

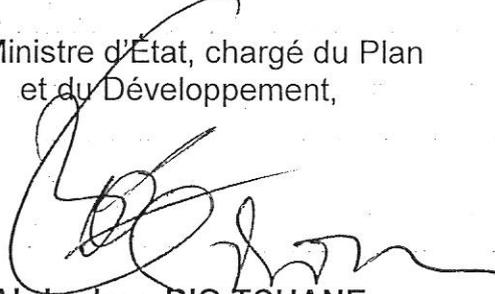
Fait à Cotonou, le 26 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



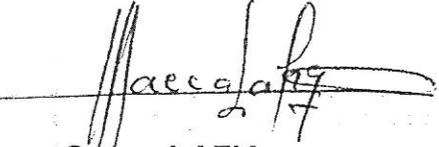
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



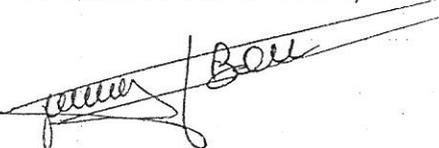
Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Alassane SEIDOU

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE MEWANOU